



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2011-DLP/BUPE- 400 du 04 NOV. 2011

mettant en demeure la SARL ENVALOR de respecter les prescriptions des articles 2.7 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007 DEDD/IC- 111 du 16 avril 2007 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ainsi que les dispositions de l'article 31 II alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LOUVIGNY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation et notamment son article 31 II alinéa 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 modifié, autorisant la Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, sise RD 913 à LOUVIGNY, à exploiter une plate-forme multi-activités sur le territoire de la commune de Louvigny ;

VU la déclaration de changement d'exploitant, en date du 06 novembre 2007, au profit de la SA.R.L. ENVALOR (Environnement Valorisation Lorraine) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 octobre 2011 ;

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2011 de l'Inspection des Installations Classées le dossier annuel relatif à l'année 2010 n'était pas disponible ;

Considérant que ce dossier n'a pas été transmis au Préfet, au Maire de Louvigny, ni à l'Inspection des Installations Classées comme le prévoit l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité des installations de compostage aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé devait être remise au plus tard un an après la date de sa publication, selon l'article 31 II alinéa 3 de ce même arrêté ministériel ;

Considérant qu'en septembre 2011 cette étude technico-économique n'est pas finalisée ;

Considérant que, pour certains paramètres, les rejets des effluents du site sont non-conformes aux valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour les mesures réalisées en avril 2011 et juin 2011 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, peuvent être impactés par le non respect de ces articles ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société ENVALOR en demeure de respecter les prescriptions de ces articles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La Société ENVALOR, sise RD 913 à LOUVIGNY, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 relatives au dossier annuel, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 relatives à la caractérisation des effluents liquides, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 31 II alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement. (livre V, titre 1).

Article 3 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire de LOUVIGNY, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-campagne
Secrétaire Général adjoint de la préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward flick.

François VALEMBOIS